

Règlement communal concernant la gestion des déchets

Article 1: Objet

La commune assure seule, par le biais du syndicat intercommunal SICA, la gestion des déchets municipaux ménagers se trouvant sur son territoire ainsi que les mesures de prévention des déchets.

Il est interdit de fouiller ou d'enlever les déchets destinés à la collecte publique y compris les déchets déposés dans les récipients de collectes sélectives installés sur le territoire de la Commune de Kopstal.

Toute collecte par un tiers de déchets municipaux ménagers dont la commune assure la gestion ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège échevinal.

La gestion des déchets comprend, par ordre de priorité :

- la prévention,
- la préparation à la réutilisation,
- le recyclage,
- toute autre valorisation,
- l'élimination.

La commune conseille et informe, sur une base régulière, les producteurs et détenteurs de déchets opérant/présents sur son territoire sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de préparation à la réutilisation, de recyclage et d'élimination des déchets, ainsi que sur les structures de collecte séparée mises à leur disposition.

Article 2: Matières exclues de la gestion communale des déchets

Sont exclues de la gestion communale les catégories de déchets reprises dans les prescriptions techniques arrêtées par le syndicat intercommunal SICA.

Les producteurs et les détenteurs de tels déchets opérant/présents sur le territoire de la commune de Kopstal sont obligés de mettre en place une gestion des déchets conformément à la législation en vigueur et d'en rapporter la preuve sur demande à la commune.

Article 3: Obligation d'information

Les producteurs et les détenteurs de déchets opérant/présents sur le territoire de la commune de Kopstal sont tenus de se concerter avec la commune au sujet de leurs déchets en cas de demande de cette dernière.

Tout opérateur économique est obligé de tenir compte de la prévention des déchets et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que ses produits et prestations, de même que la fabrication et la conception de ceux-ci génèrent le moins de déchets possibles et des déchets moins dangereux.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Les présentes dispositions s'appliquent sauf s'il y est dérogé par les dispositions particulières ci-après.

Article 4: Récipients

Tout propriétaire d'un immeuble sis sur le territoire de la commune de Kopstal est obligé de recourir, concernant cet immeuble, à la collecte publique des déchets organisée par le syndicat intercommunal SICA si cet immeuble est habité ou si des déchets peuvent y survenir. La commune doit être informée immédiatement de tout changement de propriété par l'ancien et le nouveau propriétaire.

Les déchets doivent être présentés dans les récipients spécifiques fournis à cet effet par la commune. L'emploi de tout autre récipient est interdit.

Il est interdit d'évacuer des déchets dans le récipient d'un autre utilisateur.

L'évacuation de déchets dans et/ou à côté des « poubelles pour espaces publics », lesquelles sont exclusivement réservées aux petits déchets des passants, ainsi que le dépôt de déchets dans la nature sont interdits.

Il est interdit d'évacuer des déchets par la canalisation publique et notamment d'installer et d'utiliser des broyeurs aux fins d'élimination de déchets vers la canalisation.

Il est en outre interdit d'enfouir des déchets ou d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées par les autorités compétentes.

Les commandes de récipients doivent être faites par écrit par le syndic de l'immeuble et, à défaut de syndic, par le propriétaire de l'immeuble.

Sont applicables les tarifs afférents prévus au règlement-taxe du 9 décembre 2005 de la commune de Kopstal en vigueur.

La commune se réserve le droit de déterminer le nombre et la capacité des récipients à mettre en place, ainsi que la fréquence de leur vidange. Il y a lieu de se référer à ce titre aux prescriptions techniques arrêtées par le syndicat intercommunal SICA.

Il est interdit d'introduire dans les récipients pour déchets résiduels en mélange les déchets des catégories pour lesquelles la commune organise des collectes sélectives.

Il est interdit d'introduire dans les récipients de collectes sélectives, y compris les conteneurs de collectes spécifiques, toute autre matière que celle pour laquelle ils sont destinés. Il est par ailleurs interdit de déposer des déchets quelconques à côté de ces récipients.

Les utilisateurs sont responsables du contenu des récipients.

Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou pressés dans les récipients. Le couvercle des récipients doit être fermé complètement.

Le poids des différents récipients à l'état rempli ne doit pas dépasser les limites fixées par les prescriptions

techniques définies par le syndicat intercommunal SICA. Dans le cas contraire, le service d'hygiène du syndicat intercommunal SICA a le droit de refuser la vidange des récipients concernés.

Les utilisateurs sont responsables de la propreté et de l'emploi soigneux des récipients.

Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais de celui qui avait commandé le récipient.

La Commune n'assume aucune responsabilité pour la protection des données personnelles et confidentielles (p.ex. papiers personnels) qui seraient contenues dans les déchets.

Les récipients doivent toujours être stockés dans un endroit, ouvert ou couvert, appartenant à la propriété privée en question, de façon à ne pas être visibles à partir du domaine public, à l'exception du jour planifié pour la vidange des récipients respectivement le jour avant et le jour après cette vidange.

Une dérogation à l'obligation prévue à l'alinéa précédent peut être accordée par le bourgmestre sur demande motivée.

Article 5 : Vidange des récipients

La vidange des récipients se fait au tarif prévu au règlement-taxe de la commune de Kopstal. Les utilisateurs doivent sortir les récipients le jour de l'enlèvement des déchets avant le passage du camion de collecte sur l'emplacement déterminé par la commune, à défaut sur le trottoir et, à défaut de trottoir, sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne gêner ni la circulation ni le passage des piétons.

Après le passage du camion de collecte, les récipients sont à rentrer de suite.

Si, pour cause de force majeure, d'incidents techniques, de travaux inévitables ou pour toute autre raison quelconque, certaines tournées d'enlèvement de déchets sont temporairement suspendues, réduites ou retardées, il ne saurait être prétendu à aucune réduction ni remboursement de tarifs et à aucune indemnisation.

Si la tournée d'enlèvement des déchets n'a pas pu avoir lieu, la collecte des déchets sera organisée dans les meilleurs délais.

Il en est de même pour le cas où, lors d'une tournée d'enlèvement des déchets, un ou plusieurs récipients n'auraient pas été vidés en raison d'un manquement de la commune.

Au cas où la vidange n'a pas pu se faire de la faute de l'utilisateur, celle-ci n'aura lieu qu'au prochain passage du camion de collecte.

Article 6 : Vidange des récipients avec sortie et rentrée par le service du syndicat intercommunal SICA

En cas de demande écrite du syndic de l'immeuble et, à défaut de syndic, du propriétaire de l'immeuble, le service d'hygiène du syndicat intercommunal SICA assure le service payant de sortie des récipients pleins et de rentrée des récipients vidés fixées à l'article 7 ci-après et aux prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Article 7 : Emplacement des récipients en cas de sortie et rentrée par les services du syndicat intercommunal SICA

L'emplacement des récipients est déterminé par la commune, sur proposition du syndic de l'immeuble et, à défaut de syndic, du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire de l'immeuble, respectivement la copropriété doit aménager l'emplacement des récipients à ses frais. L'entretien et les modifications ultérieures de l'emplacement sont également à sa charge, même si les modifications résultent d'une réorganisation du système de collecte. L'emplacement sera tel qu'une extension pour des récipients supplémentaires soit possible.

En cas de nouvelle construction, de transformation ou de changement d'affectation d'un immeuble, les conditions imposées par la commune pour les emplacements de récipients doivent être respectées. Une proposition d'emplacement devra être soumise par écrit à la commune pour approbation.

Chapitre 2 : Dispositions particulières

Article 8: Déchets recyclables

Les déchets recyclables doivent être tenus séparés des autres déchets.

Il est interdit de mélanger les différentes catégories de déchets recyclables pour lesquelles la commune par le biais du syndicat intercommunal SICA organise des collectes sélectives.

Article 9 : Déchets encombrants

La Commune se charge de la gestion des déchets communaux encombrants dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers.

Les déchets communaux encombrants sont enlevés sur demande. Ils doivent être déposés le jour de leur enlèvement avant le passage du camion de collecte.

Article 10 : Déchets problématiques

Les déchets problématiques, incluant les déchets dangereux, doivent être tenus strictement séparés des autres déchets. Les déchets problématiques en provenance des ménages sont à remettre par le détenteur aux points de collecte "SuperDrecksKëscht fir Biiirger". Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les administrations sont tenues de remettre leurs déchets problématiques à des collecteurs ou centres de traitement agréés comme la "SuperDrecksKëscht fir Betriber".

Chapitre 3 : Non-respect des dispositions du règlement

Article 11 : Sanctions

Est considérée comme ayant commis une infraction au présent règlement et à ses prescriptions techniques toute personne, physique ou morale, qui de manière intentionnelle ou négligente, n'a pas respecté les dispositions y contenues. Sans préjudice de peines plus fortes prévues par la loi, lesdites infractions sont punies d'une amende de police.

En cas de non-observation des dispositions du présent règlement, la commune par le biais du syndicat intercommunal SICA peut également refuser la vidange des récipients et exclure les usagers fautifs de l'utilisation des services et installations de gestion des déchets.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant à celui ayant fait la commande du récipient. En cas d'abandon incontrôlé de déchets sur le territoire de la commune, la commune facture les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou aux détenteurs respectifs.

Chapitre 4 : Prescriptions techniques relatives à la gestion des déchets

Article 12: Matières exclues de la gestion communale des déchets

Sont exclus de la gestion communale les déchets suivants :

- a) les déchets industriels et de production,
- b) les déchets toxiques et dangereux, à l'exception des déchets toxiques et dangereux en provenance des ménages et dont le volume ne dépasse pas celui des récipients fournis par la SuperDrecksKëscht fir Biirger,
- c) les matières fécales animales et humaines,
- d) la neige et la glace,
- e) les liquides, à l'exception des liquides en provenance des ménages et dont le volume ne dépasse pas celui des récipients fournis par la SuperDrecksKëscht fir Biirger,
- f) les matières explosives,
- g) les déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture,
- h) les déchets hospitaliers infectieux,
- i) les épaves de véhicules y compris les remorques,
- j) les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de déconstruction en faibles quantités provenant de chantiers de particuliers,
- l) les appareils électroménagers et électroniques professionnels.

Article 13 : Dispositions en matière des différents types de collectes

a) Récipients pour le verre

Les récipients pour le verre sont destinés à la collecte notamment de bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Les bouteilles et bocaux sont à rincer grossièrement avant leur décharge dans les récipients. Ne sont pas admis dans ces récipients : les verres (Gläser) ; les articles en céramique et en faïence ; la porcelaine ; les miroirs ; les matières plastiques ; les vitres ; le verre armé ; les tubes fluorescents ; les ampoules électriques ; le verre réfractaire ; les écrans ; les carreaux en verre ; les pare-brises ; les métaux ; les bouteilles et récipients pleins, cette liste n'étant pas à considérer comme limitative.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients pour le verre est déconseillée.

Afin de ne pas surcharger les récipients, les bouteilles et les bocaux en verre ne doivent en aucun cas être cassés au préalable.

b) Biodéchets

Les biodéchets (déchets organiques fermentables) peuvent produire du biogaz et constituer ainsi une source d'énergie renouvelable.

Sont notamment considérés comme biodéchets :

- les déchets de cuisine suivants : les restes de fruits, légumes et pommes de terre ; le marc de café et les sachets de thé ; les restes alimentaires (crus ou cuits) ; les restes de pain ; les aliments avariés ou périmés ; les restes de viande et de poissons ;
- les déchets du jardin suivants : l'herbe et le gazon ; les mauvaises herbes ; les légumes ; les fruits ; les fleurs (coupées ou non) ; le foin ; les plantes en pot (sans pot et sans terre) ; la paille ; les feuilles ; les déjections d'animaux de compagnie des ménages ; les sachets biodégradables et les sachets en papier ; les épiluchures emballées dans du papier journal.

c) Sacs Valorlux

Peuvent notamment être mis dans les sacs VALORLUX les emballages suivants à condition d'être vides, rincés grossièrement et si possible aplatis mais pas emboîtés :

- les bouteilles et flacons (jusqu'à 5 litres) en matière plastique (boissons, jus de fruits, lait, eau, bain moussant, shampoing, produit vaisselle, adoucissants, détergents, produits d'entretien et de blanchiment, eau distillée) ;
- les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes, ravier en aluminium, capsules de bouteilles, couvercles de bocaux, autres récipients et boîtes) ;
- les cartons à boissons ou autres emballages multicouches en forme de brique pour aliments (boissons rafraîchissantes, lait, crème, purée de tomates, soupes, compote de pommes) ;
- les films et sacs en plastique ainsi que les pots, gobelets et barquettes en plastique.

Il est interdit de mettre dans les sacs VALORLUX (liste non limitative) : les sacs et housses en matière plastique ; les seaux et caisses en plastique ; les jouets en plastique ; les pots de produits laitiers (margarine, beurre, yaourt, fromage blanc) ; les formes et ravier en polystyrène (Styropor) ; le papier et les cartonnages ; les bouteilles et conserves en verre ; les aérosols et autres récipients de substances problématiques ou toxiques.

Il est strictement interdit de mettre dans les sacs VALORLUX les déchets de manière à ce que les sacs puissent se déchirer ou que les ouvriers-chargeurs puissent se blesser.

Le poids des déchets par sac VALORLUX ne doit pas dépasser 5 kg.

L'utilisateur doit prendre les mesures nécessaires pour que les sacs VALORLUX ne puissent pas être emportés par le vent.

Les sacs VALORLUX doivent être convenablement fermés et être intacts pour éviter tout éparpillement du contenu des sacs.

Seuls les sacs originaux VALORLUX sont enlevés.

Les sacs VALORLUX contenant d'autres déchets que ceux autorisés, de même que les objets se trouvant à côté du sac ne sont pas enlevés.

Les sacs et objets non enlevés sont à rentrer de suite après le passage du camion de collecte.

Article 14: Déchets encombrants

Sur demande, la commune assure la collecte séparée des déchets communaux encombrants qui sont par la suite

soumis à une opération de séparation.

Sont notamment considérés comme déchets communaux encombrants :

Les canapés ; les fauteuils ; les tables ; les vieux meubles ; les matelas ; les divans ; les armatures de lit ; les cadres de fenêtres et portes en bois (sans vitres ni ferrures) ; les volets ; les tapis ; les palettes de chargement en bois ; les équipements sanitaires en céramique (cuves de WC, éviers et cuvettes de douche) ; les pneus de voitures (au maximum six pneus avec ou sans jantes) ; les cartons vides (si possible pliés) ; les matières plastiques souillées non recyclables.

Parmi les déchets tombant sous la gestion communale, sont néanmoins exclus de l'enlèvement des déchets communaux encombrants :

- a) les déchets résiduels en mélange,
- b) les matières plastiques recyclables,
- c) les déchets toxiques et dangereux,
- d) les liquides,
- e) les produits inflammables,
- f) les vieux vêtements, textiles et souliers,
- g) le polystyrène expansé,
- h) les pneus de camion,
- i) les cadavres d'animaux,
- j) les déchets inertes, les déchets de construction et les déchets de déconstruction,
- k) les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent être chargés dans la benne à immondices ou qui risqueraient de l'endommager.

La commune se réserve le droit, pour des raisons techniques, d'exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Dans le cadre de la collecte des déchets encombrants sont également enlevés à part les appareils électroménagers et autres déchets électroniques, les téléviseurs et autres appareils à écran cathodiques usagés, la ferraille et les autres vieux métaux. Ces déchets doivent être tenus séparés des déchets encombrants. »